

## **SYNTHESE DES OBSERVATIONS "ET PROPOSITIONS" DU PUBLIC**

**Concernant le projet d'arrêté préfectoral suivant :**  
- Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2021-2022

**CONSULTATION DU PUBLIC DU 13 AVRIL AU 04 MAI 2021**  
(sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan)  
<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>

### **1ère partie : organisation de la consultation et synthèse des observations**

#### **Les modalités de la consultation :**

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté précité a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable des documents par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations. La mise en ligne des projets d'arrêtés a été effectuée sur le site Internet des services de l'Etat en Morbihan à la rubrique dédiée aux consultations du public : (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>)

A partir de cette page Internet, le public a pu formuler ses observations pendant 21 jours, soit du 13 avril 2021 au 04 mai 2021 inclus, et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur des documents à l'adresse Internet : [ddtm-senb-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-senb-nfc@morbihan.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : DDTM du Morbihan - service eau, nature et biodiversité - unité nature, forêt et chasse - procédure de consultation du public - 1 allée général le Troadec - 56019 Vannes cedex.

Il peut être noté que cette consultation s'est déroulée en parallèle avec celle relative au projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvement d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2021-2022.

### **2ème partie : synthèse des observations**

Le premier message a été transmis le 15 avril 2021 à 15h20 et le dernier le 04 mai 2021 à 23h27. 05 messages étant hors délais (compte arrêté le 05 mai 2021 à 23h59), ils n'ont pas été pris en compte.

#### **La réception des contributions : repères statistiques :**

**397 messages** électroniques et **05 courriers postaux**, dont 2 doublés en message électronique, ont été retenus durant cette phase de consultation pour le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2021-2022.

#### **Analyse des messages reçues :**

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de message reçus, entre :

**Groupe A) 181 messages en faveur du projet d'arrêté concernant l'organisation de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Morbihan.**

Il s'agit essentiellement de chasseurs ou de présidents de sociétés de chasse du département qui se sont mobilisés en faveur des projets d'arrêté.

1) Un retour est favorable au projet d'arrêté mais souhaite apporter des modifications :

« Monsieur,

Pour faire suite à la consultation publique concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse en Morbihan pour la saison 2021/2022 (...) pour la campagne 2021/2022, je soumetts les (...) modifications suivantes :

- **Article 5** – Concernant le lapin de garenne : fermeture de sa chasse le 12 décembre 2021 (et non 2022).
- **Article 5** – Concernant les communes où le lapin de garenne est classé ESOD, rajouter la commune de « SENE (uniquement Ile de Boëd) ».

**Vu le bien fondé de cette requête puisqu'il s'agit en partie d'une correction d'erreur et que la deuxième proposition ne porte pas de modification majeure, le projet d'arrêté a été modifié ainsi :**

**Article 5 : - la fermeture de la chasse du lapin de garenne est fixée au 12 décembre 2021.  
- l'intitulé « SENE (uniquement l'île de Boëd) » est inséré sur la partie des communes où le lapin de garenne est classé ESOD ».**

2) On constate que la moitié des contributions favorables formulent un simple accord avec le projet sans apporter de précision :

« Je donne un avis favorable à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le Morbihan pour la saison 2021 - 2022 .»

3) D'autres à la marge développent légèrement plus leur soutien :

« Monsieur,

Pour faire suite à la consultation publique concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse en Morbihan pour la saison 2021/2022 et l'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvement d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2021/2022, j'émetts un avis très favorable.

Je constate que l'activité cynégétique est très bien réglementée dans notre département et je fais confiance aux gens de terrain pour apporter les réponses pragmatiques nécessaires à une gestion des espèces raisonnée et durable. »

4) Le reste des contributions favorables au projet, soit quasiment la deuxième moitié des avis favorables, développe sur la nécessité de la période complémentaire de la vénerie sous terre à partir du 15 mai. :

« Bonjour,

Il doit être possible de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau pour répondre aux demandes grandissantes du monde agricole ( dégâts des cultures, maladie transmissible) et des gestionnaires d'infrastructures (routes, digues, voies ferrées, ouvrages hydrauliques...).L'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai donne un moyen d'intervention légal, encadré par la réglementation, avec des intervenants sous le contrôle de l'Etat (délivrance des attestations de meute). Si les équipages ne peuvent pas intervenir, des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité vont se multiplier .

Bien cordialement. »

« Enfin, concernant le blaireau (article 10), je tiens à souligner que j'attache une attention toute particulière à la période complémentaire de vénerie sous terre, seule période où s'exerce la chasse de l'espèce qui est, comme le démontre la tendance de nos chiffres, en expansion et présente sur tout le département du Morbihan. J'attends les chiffres départementaux de nos opposants sur le sujet et pas seulement une contestation des nôtres sur la méthode ou l'analyse. »

« Ces deux projets me paraissent en parfaite conformité avec une bonne gestion de la chasse, dans les règles légales, tenant compte de la protection des espèces, mais aussi des cultures, des plantations, de la sécurité de tout un chacun. »

« Concernant le blaireau :

Je suis bien évidemment pour une période complémentaire de la vénerie sous terre. N'en déplaise à certains. Il est en effet très difficile de déterminer avec précision la population des blaireaux. Cependant il est aisé de compter leurs terriers et de voir s'ils sont habités ou non.

Sur notre commune, qui n'est pas très étendue, j'en compte plus d'une dizaine ; certains sont de véritables HLM impressionnantes. Nos agriculteurs se plaignent davantage des dégâts de sangliers que de ceux des blaireaux

qui sont loin d'être minimes, et quelques fois supérieurs. Souvent ils les confondent. Leurs galeries peuvent être dangereuses lors des récoltes de maïs en ensilage. Elles débouchent quelques fois à une quinzaine de mètres des bordures, et les ouvertures sont très profondes. Une remorque simple essieu, chargée, si le sol est pendu, peut facilement se renverser. Quant aux collisions : elles sont nombreuses et pas toujours signalées ; tout dépend du véhicule et de son assurance et des dégâts souvent importants. Leurs rencontres de nuit est très fréquente et peuvent expliquer des sorties de route incompréhensibles, même en ligne droite. »

« il est aussi nécessaire de permettre une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau en mai, seule pratique capable de limiter les dégâts causés aux cultures par le blaireau. Car c'est la seule façon de réguler correctement cette espèce  
en tant que président de la chasse communale de Carnac et de la Trinité sur mer, je suis régulièrement sollicité pour des dégâts de blaireaux sur les deux communes »

« Avis favorable pour une l'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.  
Sur ma commune, on note une augmentation des effectifs lors des comptages.  
Des régions proches ont enregistré des cas de tuberculose bovine sur certain animaux, il est donc judicieux de continuer les prélèvements.  
Surtout que ceux-ci se font surtout lors de la période complémentaire. »

« En ce qui concerne le déterrage du blaireau il me semble quasi indispensable de permettre cette chasse à partir du mois de mai. En effet, sur le territoire où je pratique la chasse( chasse privée en PLUHERLIN) j'ai noté au fil des ans des traces de plus en plus fréquentes de présence du blaireau et, par voie de conséquence, des dégâts de plus en plus nombreux sur les plantations de maïs.  
En espérant que ce point de vue pourra éventuellement être utile pour que soit prise une décision raisonnée, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. »

« je tiens à souligner l'importance de maintenir la Vénétie sous terre.  
En effet, l'équipage qui a pour habitude de venir sur la ferme chaque année n'est pas venu l'an dernier. Résultat: de nombreux blaireaux présents avec des dégâts importants dans les cultures, des galeries en plein champ qui occasionnent de gros soucis lors de passage d'outils. »

#### 5) Pour finir sur les avis favorables certains complètent sur la nécessité de l'extension de la période de chasse du sanglier :

« Je trouve particulièrement intéressant deux points précis, à savoir :  
- l'extension de la chasse au sanglier jusqu'au 31/03/2022, étant donné l'explosion démographique sur notre région,  
- l'anticipation du déterrage du blaireau à partir du 15/05/2021, étant donné les dégâts occasionnés aux cultures en général et aux jardins des particuliers. J'habite sur la commune d'Inguiniel et régulièrement les jardins de notre village sont mis à mal par les blaireaux qui se terrent dans les buses des fossés. »

« il paraît nécessaire de maintenir une pression forte quant au prélèvement pour la saison 2021 2022 car de nombreux dégâts sont à déplorer sur la commune, notamment par les blaireaux dans les jardins des particuliers, nous avons été obligés d'installer une clôture électrique pour les empêcher d'entrer chez nous sur la commune de Noyal-Pontivy. Il a été également relevé de nombreuses cultures abîmées par les sangliers.  
Nous pouvons vous fournir des photos de nos installations si besoin est et restons à votre disposition par téléphone au besoin. »

« l'art 6 : le sanglier : le maintien des battues, par dérogation, du 1er juin au 14 août, me semble indispensable, car dans notre secteur, la population de sangliers semble en forte augmentation nous pourrions, de ce fait, gérer au mieux avec les agriculteurs, en respectant les règlements en vigueur. »

**=> Le reste de ces remarques favorables n'appelle pas de modification de l'arrêté proposé à la consultation.**

## **Groupe B) 219 messages expriment des réserves voire des oppositions au projet d'arrêté.**

**Ces avis défavorables en totalité ou partiellement au projet d'arrêté, sont essentiellement issus d'associations environnementales ou d'adhérents, locaux et de différents départements de France, à ces associations.**

1) Les 3/4 des messages exprimés en défaveur du projet d'arrêté expriment leur rejet de la vénerie sous terre et plus particulièrement la période complémentaire à partir du 15 mai de la chasse du blaireau.

### **Une première approche est faite sur les données présentées :**

*« La note de présentation mentionne quelques données sur la stabilité des populations de Blaireaux mais oublie de publier le graphique des collisions mentionné avec la note et ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts. »*

**Les données ont bien été présentées au public puisqu'elles ont fait l'objet de commentaires.**

### **1a) Le manque de données est tout de même relevé :**

*« Les données communiquées en annexe du projet d'arrêté (document de la FDC56 et le recensement des collisions routières) ne permettent pas de déterminer l'état de conservation de la population de blaireaux dans le Morbihan.*

*Le nombre de collision et son évolution ainsi que le nombre de prélèvements réalisés sont des données intéressantes dans la mesure où elles sont mises en balance avec un recensement de la population de blaireaux. En tant que telles, ces données ne permettent pas de savoir quel est leur impact sur l'état de conservation des populations de blaireaux, leur structure, leur équilibre ; elles permettent simplement de connaître les sources de pression exercées sur ces populations.*

*La continuation des activités de chasse de septembre 2021 à janvier 2022 puis de mai à septembre 2022, sans connaissance de la population ni de l'impact des prélèvements, met ainsi en péril la survie des blaireaux dans le département.*

*Selon un rapport de l'Office Français de la Biodiversité en 2016 « Actuellement, la connaissance de ces différents paramètres de dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations ».*

*« Aussi, la chasse du blaireau est autorisée à titre dérogatoire à condition que ses effectifs soient maintenus hors de danger, il n'existe pourtant aucune cartographie faisant état des populations actuelles. Partant de ce constat, il est impossible d'affirmer que les populations de blaireaux ne sont pas impactées et mises en danger par l'application d'une période complémentaire de chasse. »*

*« Tout d'abord, les arguments invoqués me semblent manifestement insuffisants:*

*a) Concernant les dégâts agricoles:*

*- La note publiée par la FDC elle-même pour la CDCFS mentionne une baisse des dégâts très sensible: ils sont passé de*

*31 654 € en 2018*

*à 22 564 € en 2019*

*puis 7 550 € en 2020.*

*Les dégâts étant l'argument essentiel qui pourrait éventuellement justifier une période complémentaire, cette baisse très sensible des dégâts mène au contraire à remettre sérieusement en question la période complémentaire.*

*- La somme totale de 7550€ sur tout notre département pour un an, comparé au chiffre d'affaire de la filière agricole, est particulièrement faible et ne justifie absolument par la destruction d'une espèce relevant de la convention de Berne.*

*- En outre, il est mentionné que les dégâts sont calculés en incluant les dégâts sur les pelouses des particuliers: les dégâts agricoles sont donc nettement inférieurs à 7550 €.*

*Quant aux dégâts esthétiques sur une pelouse, ils ne devraient en aucun cas remettre en question la droit à la vie de la faune sauvage et relève au besoin de simples mesures de protection et non pas d'un AP en contradiction avec la convention de Berne.*

*- Les dégâts agricoles sont de fait en général peu importants (et dans ce cas des solutions peuvent y être apportées).*

- En outre, ces dégâts peuvent être attribués à tort aux blaireaux - par erreur ou cyniquement - alors qu'il s'agit plutôt de sangliers (et l'on se doute que la FDC a tout intérêt à ce qu'ils soient attribués, à tort éventuellement, aux blaireaux).

b) Concernant les évaluations de populations:

- Le comptage hivernal mentionné dans la note publiée par la FDC elle-même pour la CDCFS confirme lui aussi une baisse très nette des effectifs:

Le nombre de communes avec présence d'au moins un blaireau passant de 140 en 2019 (et 131 en 2018) à 101 en 2020

- Le nombre de collisions ne me paraît pas être un argument, ni par les résultats fournis dont il ne sort rien de très significatifs, ni par sa pertinence scientifique: on ne peut affirmer évaluer scientifiquement une population d'après les dommages qu'on lui fait subir. »

**- Les données présentées par l'observatoire de la faune sauvage pour l'année 2020 sont à prendre avec recul puisque tous les retours ne leur ont pas été transmis à la date de la consultation du public.**

**- Les données des collisions sont des données apportant certaines informations. Elles ne représentent certes pas un état des lieux de la population mais représentent plutôt un indicateur de la dynamique de population et sont à interpréter comme tel.**

**1b) La pratique de la vénerie sous terre est jugé comme cruelle et d'un autre âge :**

« La vénerie sous terre et la chasse à courre sont des pratiques BARBARES. Il faut les interdire. »

« Interdite dans la plupart des pays européens, seule la France et l'Allemagne autorisent encore la vénerie sous terre. Cette pratique extrêmement cruelle, consiste à traquer et acculer les blaireaux dans leur terrier des heures durant, avant de les abattre à l'aide de pinces, de haches, ou encore de carabines d'abattage à canons sciés. Entraînant stress et souffrance chez les animaux, elle laisse les survivants traumatisés et désorientés lorsqu'ils ne sont pas enterrés vivant par obstruction des accès aux terriers.

La vénerie sous terre a également des conséquences désastreuses sur les autres animaux et la biodiversité. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie.

Selon l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité du 2 juin 2016 : « Un dégât aux cultures ou un risque infectieux ne justifient en aucun cas l'emploi de méthodes violentes, ne tenant pas compte de la souffrance animale ».

Cet avis concerne notamment les prélèvements de blaireaux dans le cadre de battues administratives conformément à l'article L.427-6 du Code de l'environnement. Il va sans dire que si la violence qu'implique la vénerie sous terre ne se justifie pas par la nécessité de parer aux dégâts potentiellement causés par les blaireaux, c'est encore moins le cas pour l'exercice récréatif de la chasse »

« Les petits sont strictement protégés, même si les parents sont chassables (article L. 424-10 du Code de l'environnement). Or les petits blaireaux ne sont absolument pas capables de survivre sans leur mère jusqu'à l'âge de 6-8 mois, soit jusqu'à fin juillet. Si on détruit leur terrier et tue leur mère avant le mois d'août, ils sont condamnés: cruel et illégal!

Le respect de la nature demande quelques efforts, plutôt que pratiquer une chasse particulièrement cruelle. Du reste, la barbarie extrême de cette chasse interroge sur l'état psychique de ceux qui s'y adonnent. L'autoriser est déplorable pour la réputation de la France.

Conscients de ce qui précède, de plus en plus de préfets n'autorisent plus cette chasse. J'ose espérer que vous aussi l'interdirez dorénavant. »

« Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les

*périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. »*

*« La vénerie est d'une cruauté sans nom. Un jeu de massacre, un plaisir morbide. Il faut être complètement dérangé et un malade mentale, pour trouver du plaisir dans cet acte cruel. Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens et dénonce : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »*

*« La grande majorité des citoyens ne supporte plus ces méthodes de chasse dépassées : 83% des Français sont pour une interdiction de la vénerie sous terre (sondage IPSOS de 2018). »*

### **1c) La vénerie sous terre du blaireau devrait être interdite :**

*« Enfin dernier point et peut être le plus épineux, le maintien de la vénerie sous terre au prétexte de la tradition française voir de rite, c'est aberrant car cette pratique n'est pas spécifique à la France et de nombreux pays l'ont interdite. J'espère aussi que vous n'êtes influencé par les veneurs auquel cas, on pourrait penser à du lobbying. »*

*« La vénerie sous terre devrait être globalement interdite car elle fait subir à la faune un stress et des souffrances injustifiables.*

*C'est une chasse d'une extrême violence, qui n'existe pratiquement plus qu'en France. Elle prolonge le stress et les souffrances des animaux qui n'ont aucun espoir de fuite. Pourriez-vous assister à un acte de vénerie sous terre et affirmer que l'espèce humaine a le droit moralement de commettre une telle barbarie, qui plus est quand cet acte ne se base sur aucune réelle « nécessité » (au sens d'intérêt difficilement contournable pour l'espèce humaine)?*

*Tous les pays d'Europe occidentale ont interdit la vénerie en raison de sa brutalité. De plus, des comportements peu acceptables et en contradiction avec l'encadrement de ce mode de chasse sont régulièrement rapportés. »*

### **1d) La vénerie sous terre du blaireau devrait être interdite pour des raisons sanitaires :**

*« La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit «la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. »*

*« En tant que biologiste et en tant que citoyenne, je m'oppose, conjointement avec ma famille, à la chasse du blaireau, animal qui joue un rôle primordial dans nos écosystèmes, notamment dans la régulation des petits mammifères, vecteurs de maladies dangereuses pour la santé humaine (maladie de Lyme) et auteurs de dégâts agricoles (taupes, rats taupiers par exemple). »*

*« de plus le blaireau est un auxiliaire de l'agriculture en tant que grand consommateur de vers blancs et limaces. Il est aussi un frein au développement de la borréliose en éliminant les micro-mammifères, premiers hôtes des tiques porteurs de la maladie de LYME. »*

### **1e) La période complémentaire fragilise l'espèce :**

*« Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des*

blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. »

« La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. Ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » »

« Pour finir, il serait judicieux de prendre en compte les remarques du Conseil de l'Europe qui préconise l'interdiction de la vénerie sous terre eu égard aux effets néfastes qu'elle engendre sur les blaireaux et les espèces qui cohabitent avec le clan: « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.»

#### **1f) Il faut protéger le blaireau, qui dispose d'une dynamique de population fragile, et les espèces avec lesquelles il cohabite :**

« Selon un rapport de l'Office Français de la Biodiversité en 2016 « Actuellement, la connaissance de ces différents paramètres de dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations ».

Le blaireau européen (*meles meles*) figure ainsi sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979.

Conformément l'article 7 de la convention : « Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2. » Or l'absence d'études et de données sur la population des blaireaux dans le Morbihan ne permet pas d'affirmer que l'exercice de la chasse tel que prévu dans le projet d'arrêté ne nuira pas à l'existence de cette population.

L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Continuer à exercer une prédation sur les blaireaux sans avoir connaissance des effets des prélèvements sur son état de conservation contrevient au principe de précaution qui affirme qu'en l'absence de certitude scientifique sur les effets potentiellement graves d'une action sur l'environnement, celle-ci doit être interdite. Ainsi conformément à l'article 5 de la Charte de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

L'incertitude quant à l'impact d'une telle pression sur la population de blaireaux du Morbihan proscrit ainsi la mise en place d'une période complémentaire à l'exercice de la vénerie sous terre.

Les blaireaux : une dynamique de population lente qu'il faut protéger. La croissance des populations de blaireaux est naturellement faible, la mortalité infantile étant très importante (50% des jeunes meurent la première année). Les populations de blaireaux sont fragiles, les accidents de circulation sont aujourd'hui la première cause de mortalité des blaireaux, ils doivent également faire face à la disparition de leurs habitats naturels, il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une pression exogène supplémentaire sur cette population. L'extension de la période de chasse à partir du mois de mai constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de dépendance des blaireautins. En effet, selon l'OFB l'accouplement des blaireaux a lieu de janvier à mai, la durée de gestation est de 6 à 7 semaines, puis la période de mise bas intervient de mi-janvier à mars. Les blaireautins sont dépendants de leur mère pendant trois mois car ils ne peuvent encore se nourrir seuls. Ils commencent à sortir du terrier un mois et demi après leur naissance mais ne sont pas pour autant

*indépendants. Ainsi, les périodes d'abattage des blaireaux qui ont lieu au mois de mai rentrent en opposition avec l'article L.424-11 du Code de l'Environnement qui prévoit qu'il est interdit de détruire « les portées ou petits de tous animaux ». Dans le respect du Code de l'Environnement, la période de chasse complémentaire devrait débuter au minimum en juillet pour ne pas mettre en péril les blaireautins encore dépendants de leur mère, et par voie de conséquence l'état de conservation de l'espèce. »*

*« d'une manière générale, le GMB est opposé au déterrage car c'est une pratique barbare à l'origine d'une importante souffrance de l'animal que notre société ne peut plus accepter et qui nuit aux blaireaux mais aussi à toute une biocénose associée à l'écosystème de la blaireautière en tant que tel. Bien d'autres animaux, notamment des mammifères, peuvent y cohabiter, de manière plus ou moins fréquente (citons le Lapin de Garenne, le Renard ou encore certaines espèces protégées de chauves-souris comme le Petit rhinolophe). »*

*Cette période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau est totalement injustifiée et illégale. En effet, elle est susceptible de porter atteinte à la survie des blaireautins qui ne sont pas tous émancipés le 15 mai et parfois même encore au mois de juillet. Au cours de cette chasse, les jeunes blaireaux sont tués soit directement, soit indirectement par la mort de leur mère dont ils dépendent jusqu'au sevrage. »*

*« En ce qui concerne la biologie du blaireau :*

*Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.*

*Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».*

*Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.*

*La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Elles s'ajoutent en effet aux collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux. »*

*« En outre, la vénerie sous terre peut avoir des conséquences dramatiques pour d'autres espèces sauvages. Après une opération de déterrage, les terriers sont fortement dégradés et peuvent être utilisés par certaines espèces réglementées par arrêté ministériel, Convention de Berne et Directives Habitat de l'Union Européenne : Chat Forestier (*Felix silvestris*), Salamandre et diverses espèces de Chiroptères (*Chiroptera*) ; ils sont classés à l'Annexe II (Espèces de faune strictement protégées) des Directives Habitat de l'UE et de la Convention de Berne.*

*Les Chiroptères sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre à fin avril et peuvent cohabiter dans le même terrier que le blaireau ou le renard : »le Petit Rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de renard ou de blaireau (cf. Source Atlas des Mammifères de Bretagne ed 2015)". Il en va de même pour : le Grand Murin, le Petit Murin, le Murin des Marais (cf. Site Natura 2000 « Les Rives du Tech » - FR 910 1478 – Tome 1 – Annexe II – Fiche Espèces). Il va s'en dire, que réveiller ces espèces en période d'hibernation, provoque leur mort.*

*Concernant le Chat Forestier, les petits naissent début mai et peuvent être déchiquetés par les chiens notamment lorsqu'ils se trouvent dans les terriers de blaireaux ou de renards. »*

**Le classement en espèce chassable n'est pas du ressort du préfet de département mais du ministère de l'environnement. Cette remarque ne peut être prise en compte.**

### **1g) D'autres solutions existent :**

*« La note de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan datée d'avril 2021 et concernant la vénerie sous terre des blaireaux présente la mise en place d'une période complémentaire comme un moyen de lutte contre les potentiels dégâts aux cultures et aux infrastructures : « La vénerie sous terre, telle qu'elle est pratiquée actuellement en Morbihan, ne porte donc pas atteinte à la conservation de l'espèce. Elle est aussi la*

seule pratique de chasse permettant de limiter les dégâts aux cultures car la vie nocturne du blaireau en réduit considérablement sa chasse à tir de jour. »

Bien que la preuve de quelconques dégâts ne soit pas nécessaire, le préfet accordant le droit de chasse à des fins récréatives, il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables de dégâts aux cultures car ses dommages peuvent être confondus avec ceux d'autres animaux y compris domestiques. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement.

Comme pour les potentiels dégâts aux cultures, les dégâts aux infrastructures (digues ou emprises ferroviaires) peuvent également être résolus de manière non létale en protégeant ces espaces vulnérables : clôtures et barrages olfactifs.

Lorsque cela n'est pas possible, il est envisageable de relocaliser la population de blaireau dans des espaces choisis à l'aide de dispositifs comme des sas anti-retours et l'obturation des terriers après le départ des blaireaux. Il est également possible de créer de terriers artificiels s'il n'existe pas d'autres lieux de relocalisation disponibles.

Les Pays-Bas, où les digues sont nombreuses, considèrent le blaireau comme une espèce protégée et parviennent à cohabiter avec lui en harmonie. »

« Par ailleurs, les quelques dégâts associés à cette espèce (jamais détaillés en CDCFS) ne permettent pas de justifier en l'état la nécessité d'une telle période complémentaire. Et si des dégâts, toujours très localisés, pouvaient survenir, il serait toujours possible de trouver des solutions de cohabitation ou d'éloignement, à l'instar de ce qui se pratique en Alsace ou à l'étranger. »

« Vos notes de présentation concernant la période de vénerie sous terre met l'accent sur le nombre de blaireaux qui est assez stable, et les dégâts qui leur sont imputés qui peuvent être importants: ce qui est frappant, c'est que la vénerie sous terre est le seul "remède" qui est envisagé, alors que pour protéger les cultures, il existe des solutions, et pour éviter les collisions nocturnes, c'est aux conducteurs de faire attention! Le respect de la Convention de Berne, que la France a signée, est détourné! »

« Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire-même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace) ».

« Quant aux dégâts pouvant être causés aux abords des routes, digues ou infrastructures hydrauliques, il existe des solutions efficaces et pacifiques qui permettent d'éviter l'élimination de la colonie. Une étude publiée par la LPO Alsace a démontré que l'utilisation de répulsif olfactif est très efficace lorsque cette action est couplée avec la mise à disposition de terriers artificiels à proximité des lieux sensibles pour les inciter à les occuper. La venue d'une nouvelle colonie sur les terriers où l'animal a été repoussé est alors empêchée par le clan qui occupe le terrier artificiel à proximité. En effet, dans le cas d'une régulation de blaireaux éliminés d'un territoire, les individus éliminés seront rapidement remplacés par d'autres et ceux-là creuseront de nouvelles galeries, causant encore plus de dégâts sur les infrastructures. En résumé sur ce point, la régulation du blaireau au niveau des abords de routes et d'ouvrages hydrauliques est contre-productive. »

#### **1h) Des alternatives réglementaires sont possibles puisque que d'autres pays ou départements n'autorisent plus la période complémentaire :**

« De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-

du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

*Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.*

*La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 22 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération. »*

*« de nombreux pays européens ou voisins (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) ainsi que le canton de Genève et le département du Bas-Rhin ont proscrit totalement la chasse du blaireau et protègent cette espèce;*

*- les autres pays où il est chassé soit n'autorisent pas du tout la vénerie sous terre (Finlande, Slovaquie, Grande-Bretagne, Slovénie, Turquie, Ukraine), soit pendant une période réduite, en dehors de la période de reproduction (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche et un tiers des cantons suisses).*

*En France:*

*- le blaireau est protégé dans le département du Bas-Rhin:*

*- il n'y a pas de période complémentaire de vénerie du blaireau dans 29 départements;*

*- la période complémentaire est réduite dans 19 départements;*

*- en 2020:*

*17 nouveaux départements ont renoncé à toute période complémentaire (7 avant consultation, 10 après consultation);*

*7 nouveaux départements l'ont réduite.*

*Aucun de ces pays, cantons ou départements, n'a eu à se plaindre de problèmes avec les blaireaux à la suite de ces décisions.*

*La France le SEUL PAYS d'Europe où la vénerie du blaireau reste encore autorisée sur une partie du territoire pendant la période d'élevage des jeunes... »*

*« Rejoignez les nombreux départements qui ont renoncé à cette période complémentaire tels que : Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. »*

*« il était précisé dans la note d'information de la consultation publique du projet d'arrêté relatif à la campagne de chasse de l'Eure-et-Loire en 2020: « D'après Roper (2010) le sevrage a lieu vers 12 semaines, le plus souvent entre mai et juin mais peut s'étaler de mi-avril à mi-juin. Cependant les jeunes peuvent accompagner leurs mères à la recherche de nourriture pendant plusieurs mois. Les paramètres démographiques les plus importants sont la survie adulte et la survie juvénile (MacDonald and Newmann 2002, McDonald et al.2009, études sur une population à densité forte) ce qui signifie que des modifications des survies adulte et/ou juvénile vont fortement jouer sur le taux d'accroissement d'une population. [...] Selon les années et les régions, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères jeunes, va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai. Le report du début de la période de déterrage à mi-juillet permet aux jeunes de devenir autonomes.» Je suggère que la même décision raisonnable soit prise pour ce département. »*

**1i) Certains rappellent que le tribunal administratif de Rennes a déjà rejeté la période complémentaire de la vénerie sous-terre du blaireau pour l'arrêté préfectoral d'ouverture et fermeture de la chasse dans le Morbihan saison 2019-2020.**

*« Le projet d'arrêté de chasse 2021/2022 propose, pour la énième année consécutive, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, alors même que le Tribunal Administratif de Rennes vient d'annuler l'arrêté du 20 mai 2019 (qui avait été attaqué par l'ASPAS)... »*

*« Je suis surpris que l'article 10 du projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse, prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, alors que le Tribunal Administratif de Rennes vient d'annuler l'arrêté préfectoral de 2019 en ce qu'il prévoyait cette dérogation. »*

*« Je vous invite à ce propos à relire le récent jugement rendu par le Tribunal administratif de Rennes (jugement N° 1903966 du 12 avril 2021) concernant l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 20 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Morbihan, notamment car « Aucune indication n'est donnée .../... Il ressort ainsi des pièces du dossier que la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté,.../... ne satisfait pas aux exigences énoncées du II de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement ».*

*« Pour éviter que l'ASPAS, comme cela vient de se produire pour celui de 2019, ne fasse annuler l'arrêté préfectoral sur ce point, même si cela ne devait se produire qu'une fois la période d'ouverture de la chasse au blaireau terminé, il conviendrait sans doute de développer les arguments qui plaident en faveur de cette prolongation.*

*En effet, s'il semble bien que le critère retenu dans la note d'information pour évaluer la population de blaireaux dans le département - le nombre de collisions avec des automobiles - réponde en partie au 6<sup>ème</sup> point du jugement du Tribunal administratif de Rennes en date du 12 avril dernier : Aucune indication n'est donnée notamment quant aux populations de blaireaux dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse et aux prises par déterrages effectués les années précédentes, rien ne répond à ce jugement quant aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse ni ne permet de connaître les prises effectuées les années précédentes. »*

2) Le reste des contributions défavorables au projet d'arrêté préfectoral sont assez diverses.

### **2a) Opposition à la chasse du sanglier :**

*«Le sanglier*

*Il n'est plus à démontrer que le monde cynégétique est incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et, plus grave, qu'il continue d'entretenir soigneusement en agrainant ou en introduisant dans la nature des animaux d'élevage, parfois même issus de croisements hasardeux ayant donné naissance à des hybrides très prolifiques. Les populations de sangliers ont certes augmenté de manière continue au cours des 30 dernières années, mais dans le même temps la pression de la chasse a elle augmenté de manière exponentielle. Quel paradoxe !*

*La chasse n'est à l'évidence plus la solution, si tant est qu'elle l'ait été un jour. Le besoin de régulation est une affabulation du monde cynégétique qui brandit d'un côté la menace de dégâts agricoles tout en agrainant de l'autre, ce qui a surtout pour effet de maintenir les hardes en bonne santé et en bonne capacité de reproduction. J'ose même avancer que cette surpopulation n'existerait justement pas sans la chasse, car la nature est suffisamment bien faite pour trouver elle-même un point d'équilibre, et une espèce en surnombre est généralement capable de s'auto-réguler, en adaptant notamment son taux de natalité. Le sanglier n'échappe pas à cette règle »*

**- Comme beaucoup d'espèces, le sanglier peut effectivement s'autoréguler et trouver un équilibre avec le son milieu. Néanmoins, le seuil d'équilibre en question ne semble pas être atteint, au vu de l'accroissement constant de leur population, et risquerait de ne pas être économiquement soutenable.**

### **2b) Opposition à la chasse du renard :**

*« La liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dont fait partie le renard, qui a très hypocritement remplacé celle des espèces auparavant qualifiées de nuisibles, est une imposture qui a le plus souvent seulement pour objectif de contenter le lobby de la chasse sous de fallacieux prétextes. C'est le cas pour le renard qui est perçu comme un concurrent direct pour le petit gibier. Or cet animal fait partie intégrante de nos écosystèmes et de leur diversité, et la prédation qu'il exerce sur le gibier est tout à fait naturelle.*

*Quant aux atteintes au gibier d'élevage, qui précisément n'est absolument pas adapté à l'environnement dans lequel il est lâché, elles ne peuvent en aucun cas justifier cette volonté frénétique de destruction.*

*Concernant les animaux de basse-cour ou les animaux domestiques, la meilleure des protections reste un bâtiment correctement fermé la nuit qui tient les prédateurs à l'écart ! Il apparaît tout à fait logique de fermer sa porte la nuit pour se protéger des cambrioleurs, pourquoi ne pas simplement appliquer cette même logique aux poulaillers !?*

Une surpopulation de renards sur un territoire donné n'est en outre pas possible car il s'agit d'un animal territorial qui est tout à fait capable, comme d'ailleurs la majorité des espèces, de se réguler sans intervention de l'homme, en adaptant notamment les naissances à la quantité de nourriture disponible. Preuve en est, au Luxembourg, où la chasse est interdite depuis 2015, aucune augmentation spectaculaire ni problématique des renards n'a été constatée. Par son régime alimentaire c'est même un précieux allié de l'agriculture !

Le renard est également mis au banc des accusés sur le plan sanitaire. Or les diverses variétés de sarcoptes qui peuvent être à l'origine de la sarcoptique sont plus ou moins exclusivement inféodées à une espèce animale particulière, ce qui limite très fortement le risque de communication entre espèces. Et alors qu'elle peut être mortelle chez le renard, elle ne surcroît sans danger pour l'homme.

L'échinococcose alvéolaire reste elle une affection rare chez l'homme, l'humain n'étant pas un hôte naturel du parasite. L'infection chez l'homme suppose une ingestion d'œufs d'*Echinococcus multilocularis* présents sur certains aliments contaminés par des excréments de renards, chiens ou chats, ou sur les mains après contact direct avec un de ces hôtes définitifs. L'être humain (hôte aberrant) se substitue alors aux hôtes intermédiaires naturels du parasite que sont les rongeurs. Cette inadaptation du parasite à l'humain contribue probablement à expliquer la rareté de la maladie. Plusieurs études scientifiques montrent même l'inutilité de la destruction des renards pour lutter contre cette maladie, voire qu'elle peut favoriser sa progression lorsqu'elle contraint des renards infectés à se déplacer vers des zones encore saines.

Le lien entre le renard et la néosporose, due au parasite de type coccidie *neospora caninum* véhiculé par les chiens domestiques, n'est en outre pas démontré et ne peut donc absolument pas justifier non plus sa destruction pour ce motif.

Enfin la revue américaine "Proceedings of the National Academy of Sciences" a même publié en 2012 une étude (1) montrant que « l'augmentation de la maladie de Lyme dans le nord-est et le centre-ouest des États-Unis [...] coïncide plutôt avec un déclin à l'échelle de l'aire de répartition d'un prédateur clé des petits mammifères, le renard roux » !

(1) Deer, predators, and the emergence of Lyme disease

Taal Levia, 1, A. Marm Kilpatrick, b, Marc Mangel, c, d, and Christopher C. Wilmers

Departments of aEnvironmental Studies, Center for Integrated Spatial Research, bEcology and Evolutionary Biology, and dApplied Math and Statistics,

University of California, Santa Cruz, CA 95064; and cDepartment of Biology, University of Bergen, 5020 Bergen, Norway

Edited by William H. Schlesinger, Cary Institute of Ecosystem Studies, Millbrook, NY, and approved May 9, 2012 (received for review March 16, 2012)

A titre complémentaire voici quelques passages de la lettre ouverte adressée en 2017 à la classe politique française par le Collectif Renard Grand Est qui rassemble 60 structures liées à l'environnement. Ce texte montre sans équivoque l'absurdité de la persécution dont le renard fait l'objet. Le Renard roux, au même titre que la Belette, la Martre des pins, la Fouine ou le Putois d'Europe et certains oiseaux, est donc susceptible d'être détruit toute l'année, sans quotas, au mépris des alertes données par le monde scientifique. Pour beaucoup de ces espèces, l'indice de densité à l'échelle nationale est à la baisse et le piégeage intensif en est pour partie probablement responsable.

Chassé plus de 10 mois sur 12, de jour comme de nuit et piégé toute l'année, le Renard roux peut aussi être déterré avec l'aide d'outils de terrassement et de chiens dans la quasi-totalité des départements français.

On entend parfois que l'espèce est en surnombre mais en l'absence d'études sérieuses, cette affirmation ne repose sur aucun fondement. La faculté d'autorégulation du renard, en fonction des ressources alimentaires et territoriales disponibles, est citée régulièrement dans la littérature scientifique. [...]

Une surpopulation est donc mécaniquement impossible et cela se confirme dans les régions où le renard n'est plus chassé comme au Luxembourg et dans le Canton de Genève. [...]

La destruction des renards ne fait pas baisser le nombre de prédateurs sur les élevages domestiques. Les dégâts que cet animal peut commettre dans ces élevages sont dérisoires face à ce qu'il apporte écologiquement, socialement et économiquement. Le Renard roux est un formidable prédateur de micromammifères et, en exerçant une pression constante sur les populations de petits rongeurs, il apporte un gain économique important aux agriculteurs. [...]

Différents CSRP, certaines DREAL, l'ONF, le CNPF, les Chambres d'Agriculture, l'INRA ou encore la FREDON publient régulièrement des informations qui insistent sur le rôle indispensable des prédateurs et sur l'importance de préserver leurs habitats.

Les autorisations de destructions démesurées accordées par les services de l'État paraissent bien décalées face à une réalité sociale en demande constante du retour de la vie sauvage et du respect de cette dernière. Les connaissances acquises ces 30 dernières années sur la faune sauvage ont permis de se détacher des croyances populaires et plus rien ne justifie cet acharnement. Le Renard roux reçoit désormais les faveurs du peuple urbain, rural et agricole et nombreux sont ceux qui s'offusquent du sort qui lui est réservé. [...]"»

« Le renard est un auxiliaire des agriculteurs, il est pourtant persécuté. C'est totalement illogique, le lobby à l'œuvre ne travaille pas pour l'intérêt général mais pour des intérêts très particuliers. »

*« Je ne vois aucune raison de tuer cet animal dont l'espèce se régule toute seule. La fécondité des femelles s'ajuste d'elle-même en fonction de la quantité de nourriture disponible dans son environnement (cf. fiche établie par la LPO sur cet animal)*

*L'argument selon lequel il véhiculerait la rage ne tient plus, cette maladie étant éradiquée depuis 2001.*

*Je ne vois pas l'intérêt des chasseurs pour ce "sport", comme ils le dénomment, alors que cette bête ne cause plus de dégâts, pour peu que les gens prennent la peine de fermer les couvercles de leurs poubelles et que les rares élevages de volailles, non industriels, existant encore, mettent des grillages de protection autour de leurs poulaillers. »*

## **2c) Le renard a un rôle utile pour les cultures et la lutte contre les maladies :**

*« Par ailleurs, la destruction des renards s'avère être un non-sens complet au vu de son rôle de régulateur de la petite faune comme les mulots dans les campagnes. Son rôle important dans la prévention de Lyme n'est plus à démontrer. »*

*« Le renard, dans l'état actuel des populations, contribue à la régulation des rongeurs et autres petits mammifères dont la prolifération en contexte de réchauffement climatique, elle, est nuisible.*

*Par ailleurs le rôle négatif de l'éradication du renard sur la santé publique humaine a été scientifiquement prouvé ; la progression actuelle de la maladie de Lyme (due à des parasites portés par les tiques des rongeurs) a été corrélée au déclin des populations des prédateurs de ces rongeurs (renard, fouine, etc.) »*

## **2d) Diminuer le quota de prélèvement de pigeon ramier :**

*« Votre arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020-2021 autorise le tir d'un nombre de 20 pigeons ramiers par chasseur par jour.*

*Sans être opposé à la chasse, je trouve ce chiffre bien trop permissif.*

*Aussi, dans la perspective de la rédaction d'un prochain arrêté réglementant la période 2021-2022, j'ai l'honneur de vous proposer de fixer le prélèvement à 10 pigeons par chasseur et par jour, ce qui me semble déjà bien suffisant.*

*Ce quota serait de nature à permettre une pratique raisonnée et acceptable de la chasse, tout en évitant des excès toujours préjudiciables. »*

**Les populations de pigeons ramiers ne sont pas en déclin selon le pôle bocage de l'office français de la biodiversité. Ce quota ne semble pas compromettre la pérennité de l'espèce.**

## **2e) Quelques messages expriment une opposition totale à la chasse de manière générale pour des raisons idéologiques ou par crainte des accidents de chasse :**

*« S'il est possible de comprendre que certains croient voir en cette activité un loisir ramenant à des valeurs d'antan, nous devons pourtant vous faire part ici de notre point de vue sur la question. La chasse est une activité qui, si elle n'est complètement interdite, devrait au strict minimum être amplement réformée en vue d'une limitation et d'un encadrement stricts.*

*En effet, plusieurs arguments viennent appuyer cette considération:*

*La chasse, une activité non nécessaire, dangereuse et néfaste.*

*Tout d'abord, la chasse ne correspond plus à l'esprit des Français ni à l'air du temps. En effet, le monde tel qu'il est aujourd'hui est en attente et dans le besoin urgent d'autres dynamiques et de politiques novatrices qui sauront remettre la nature, la faune, le vivant, la biodiversité, mais aussi le bien-être du citoyen, au-devant de la scène. Lorsque j'échange avec tel ou tel concitoyen, je me rends compte que, peu importe le bord politique, l'âge, ou l'origine sociale de la personne, tous s'offusquent du fait qu'une pratique aussi inutile, macabre et dangereuse, soit encore permise - et de manière généreuse - dans notre pays.*

*Nul besoin d'être un défenseur des animaux pour s'élever contre la chasse aujourd'hui. En effet, tout un chacun est en droit de vouloir et pouvoir vivre sereinement dans son environnement, de se balader été, automne comme hiver sans craindre ou risquer de se prendre une balle perdue, ou pire, de subir, au sein même de sa propriété, les dommages collatéraux d'une partie de chasse.*

*En effet, les accidents et incidents de chasse sont nombreux chaque année, et il est tout simplement inadmissible que les autorités laissent faire et cautionnent des pratiques qui mettent en péril leurs administrés. Je suppose que vous êtes très bien au courant vous-même des différents accidents de chasse qui ont eu lieu ces derniers mois ou années. S'il fallait en faire la liste, elle serait bien longue, mais on se souvient de ce jeune homme de 25 ans tué au sein même de sa propriété dans le Lot, ou encore de ce vétérinaire tué en Haute Savoie... Sans parler des nombreuses victimes au sein même des chasseurs.*

Chaque année, c'est au moins une vingtaine ou une trentaine de morts dus à la chasse. A cela s'ajoute les très nombreux incidents, comme ce couple d'Antibes qui a bien failli y rester après qu'une balle ait transpercé la vitre de la fenêtre de leur salon en Octobre 2018!

Est-ce normal que les citoyens soient menacés chez eux, ou alors qu'ils se baladent, en famille, par des accidents potentiellement mortels dus à la pratique d'un loisir archaïque qui devrait tout simplement être interdit à notre époque?

Nul ne peut contredire le fait qu'il est ubuesque de craindre pour sa vie, ou, au mieux, de craindre de perdre une main, un œil, ou de se retrouver avec la mâchoire explosée, ou encore de perdre son chien, lors d'une simple promenade en nature. Le Français devrait être en droit de profiter des espaces naturels peu importe la saison, et sans que cela soit à ses risques et périls. Il est inadmissible que priorité et privilèges soient encore accordés aux chasseurs, sous différents prétextes totalement hypocrites et dénués de tout fondement.

Les autorités publiques et les acteurs du terrain tels que l'OFB doivent aujourd'hui regarder la réalité en face et assumer les conséquences que leurs fonctions imposent. Les politiques doivent changer et évoluer vers une meilleure protection des promeneurs tout comme de la faune et de la biodiversité.

Rappelons, si cela est nécessaire, que: la chasse n'a plus aucune utilité soi-disant écologique, bien au contraire, c'est aujourd'hui devenu une aberration de prétendre que la chasse aurait un rôle positif pour la biodiversité, quand on sait que: le renard n'est plus porteur de la rage depuis presque 20 ans, que ses populations sont en baisse constante, et qu'en plus de plus il est allié précieux contre la prolifération des tiques; le déterrage des blaireaux est une pratique cruelle et abjecte qui n'a aucune utilité en faveur de l'environnement; la régulation des sangliers est un non débat teinté d'hypocrisie quand on sait qu'existe l'agrainage (de même que pour bien d'autres espèces aussi!); la chasse à la glue est cruelle et en inadéquation totale avec la nécessaire protection de bon nombre d'espèces d'oiseaux; la chasse à courre est également d'une cruauté et d'une lâcheté sans nom et ne revêt strictement aucun caractère nécessaire.

Mesures à prendre: Une totale refonte de la réglementation de la chasse, à défaut d'une stricte interdiction

- Une activité impliquant par nature le port et l'utilisation d'armes à feu doit être strictement encadrée et limitée, à défaut d'être tout simplement proscrite.

- Les mesures actuelles ne sont pas suffisantes, les faits l'ont prouvé et le prouvent encore malheureusement à chaque saison de chasse. La délivrance des permis et autorisations doit être révisée en faveur d'une plus stricte limitation et d'un plus grand contrôle.

- Restriction d'ordre temporelle: L'ouverture des saisons de chasse doit être réformée en vue d'une période beaucoup plus restreinte, tant au niveau des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, qu'au niveau des jours et horaires de pratique. A titre d'exemple, la chasse devrait être permise seulement les mois de décembre, janvier et février, et seulement 3 jours par semaine.

- Restriction d'ordre spatiale: Les zones et espaces de chasse devraient être restreints drastiquement en vue à la fois de préserver la tranquillité de la faune et la sécurité des promeneurs.

- Restriction d'ordre pratique: Refonte du permis de chasse et durcissement des modalités de délivrance; interdiction stricte de consommer de l'alcool ou des stupéfiants, tests psychologiques, tests cliniques (évaluation de la vue, etc.), exclusion de certaines personnes (casier judiciaire, antécédents...)

A l'image de la ville de Montpellier, il est possible de s'engager sur la voie d'une réelle et durable réforme de la chasse, parce que l'intérêt général de la société l'exige.

Nous espérons que notre message sera entendu, et que le politique comme le législateur saura faire primer la raison et le bon sens, sur tout le reste.. »

« Prenez-vous en compte, dans l'élaboration des normes, la conscience collective, majoritairement opposée à la pratique de la chasse ? Prenez-vous en compte, la crainte que nous avons pour nos chiens lorsque nous nous promenons dans nos belles campagnes ? Avez-vous conscience que nous renonçons à promener nos enfants en forêt par crainte d'une balle perdue ? Parce que nous refusons que nos enfants assistent à l'abatage d'un animal sauvage (Bambi les faisant déjà pleurer imaginez donc de vivre cela en réel !). Convaincue qu'interdire la chasse, ou du moins réellement la réglementer et restreindre drastiquement le droit de chasse, aura un plus grand impact électoral pourquoi laissez-vous le lobbying des chasseurs et des agro-agriculteur rédiger cette réglementation ? Peut-être sommes une majorité silencieuse qui se réveille doucement en dénonçant, sur les réseaux sociaux, les dérives de la chasse.. »

« Un autre chiffre est d'ailleurs également en constante augmentation, celui des français qui se sentent en insécurité lorsqu'ils se promènent en période de chasse. Ils sont environ 75%. Toutes les semaines sont dévoilés dans la presse des accidents de chasse plus ou moins sordides. La majorité de nos concitoyens, et j'en fait partie, ne veut plus de ce lobby mortifère qui utilise le fallacieux prétexte de la régulation à des fins récréatives. »

« Ici encore c'est les animaux qui payent de leur vie, la bêtise humaine, et pas que les animaux d'ailleurs, de nombreux randonneurs, VTTistes, et ramasseur de champignon! Il serait urgent que vous réglementiez le secteur de la chasse (pas de chasse le week-end, éthylotest obligatoire, limite d'âge, visite médicale obligatoire), pour que tous les usagés de la nature puissent pratiquer leurs activités sans risquer leur vie. »

« Enfin, prendre conscience qu'il n'y a pas que les chasseurs qui sont inscrits sur les listes électorales et qu'une partie croissante de la population se plaint des exactions des chasseurs. »

« La préfecture a la possibilité de limiter ou interdire la chasse pour certaines espèces selon leur état de conservation. Je souhaiterais qu'il soit fait usage de ce droit pour:

- interdire la chasse du putois, qui est classé comme quasi-menacé avec des effectifs à la baisse aussi bien sur le plan régional que sur le plan national.

A son sujet, un courrier spécifique de l'UICN adressé aux services de l'Etat, avec en appui l'avis unanime du CNPN, a demandé le classement du putois comme espèce protégée (courrier mis en pièce jointe).

- interdire la chasse du petit gibier, pour lequel on a de manière absurde recours à du repeuplement en même temps que la chasse est autorisée (lapin, lièvre, perdrix, qui sont tous les trois classés espèces quasi-menacées).

- interdire la chasse des oiseaux classés comme espèces menacées, au minimum pour ceux qui le sont sur la liste régionale ci-dessous. Leur état de conservation, bien plus inquiétant sur le plan régional (nombreuses espèces en danger ou en danger critique) que sur le plan national justifie une telle prise de décision locale par la préfecture.

La limitation des jours de chasse est une nécessité:

- pour éviter la chute de la biodiversité, la faune sauvage ne doit pas être mise continuellement sous pression,

- pour des raisons de sécurité: la majorité de la population n'a pas à être « confinée » quasiment toute l'année par peur du comportement inconscient de nombreux chasseurs.

- Pour une réelle efficacité, cette interdiction doit être totale pour les jours choisis (pour toutes les espèces et types de chasse). Tant qu'il reste une espèce chassable, le danger pour la population et le dérangement de la faune restent présents.

- Une immense majorité de la population demande à ce que - pour des raisons de sécurité - la chasse soit au minimum interdite le mercredi et le dimanche pour la sécurité des enfants et pour celle des familles.

Or les jours choisis dans l'article 2 et l'exception concernant le gibier d'eau ne répondent pas à ces conditions.

Une solution raisonnable serait de n'autoriser la chasse par exemple que le samedi et le lundi - ou au maximum vendredi, samedi et lundi - et sans aucune dérogation »

#### **Prise en compte de ces remarques :**

**- Certaines observations correspondent à des points qui ont été discutés en CDCFS :**

**1) Les membres de la CDCFS reconnaissent les fonctions d'auxiliaires des cultures des renards et des blaireaux et ne les remettent pas en cause.**

**2) Concernant la possibilité de tirer le renard à partir du 1<sup>er</sup> juin, cette disposition est un rappel de l'article R.424-8 du code de l'environnement lorsque la chasse du sanglier ou du chevreuil ouvre au 1<sup>er</sup> juin. Le préfet n'a pas de pouvoir pour modifier cette disposition.**

**=> Il n'est donc pas proposé de modification de l'arrêté sur ces points.**

**- Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau :**

Compte tenu que de nombreux retours lors de la consultation publique ont relevé que les données permettant l'estimation de la population de blaireaux dans le département du Morbihan n'étaient pas suffisantes (et particulièrement les recensements de terriers occupés ou non).

**=> Il est donc proposé de ne pas maintenir la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le projet d'arrêté à la signature du préfet.**

Vannes, le 11 mai 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

